

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Ces mesures sont celles prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA. ».

5. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Dans les 24 heures de la réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité prévu à l'article 35, l'éleveur doit aviser par écrit les intervenants du secteur avicole identifiés au Questionnaire au producteur de l'ensemble des mesures de biosécurité qui doivent être appliquées sur son site de production et des recommandations émises par la Fédération, après consultation d'experts, quant à la stratégie d'intervention pour éliminer la maladie et éviter sa propagation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** À la suite de la recommandation d'experts, la Fédération peut prescrire l'application de mesures de biosécurité régionales afin de prévenir la propagation d'une maladie visée par l'article 31 et, à cette fin, notamment aviser par écrit les intervenants du secteur avicole désignés à la liste prévue au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.

L'éleveur dont le site de production se situe à l'intérieur de la zone à risque doit :

1^o faire vacciner ses poulettes contre la laryngotrachéite infectieuse, si son vétérinaire traitant le recommande;

2^o appliquer, pour la durée d'application des mesures de biosécurité régionales, les mesures relatives à la gestion du fumier prévues aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité du Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.

On entend par « zone à risque », la superficie territoriale déterminée conformément aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81066

Décision 12479, 16 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité des œufs de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12479 du 16 novembre 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par le remplacement de l'article 27.0.2 par le suivant :

« **27.0.2.** Le producteur doit, dans les plus brefs délais, aviser la Fédération en composant le 1 888 652-4553 lorsqu'il reçoit soit :

1^o une déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) dans son troupeau;

2^o un rapport de visite du vétérinaire traitant ou un rapport d'analyse de laboratoire qui suspecte ou confirme une mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse.

Ce producteur doit, jusqu'à la levée des mesures de biosécurité rehaussée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente sous-section.

On entend par :

« confirmer », les résultats de 2 des 3 méthodes diagnostiques reconnues sont positifs;

« méthodes diagnostiques reconnues », les méthodes de diagnostic prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA;

« Protocole d'intervention de l'ÉQCMA », le Protocole d'intervention de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles dans les cas de laryngotrachéite infectieuse et de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* dans les troupeaux de volailles commerciaux au Québec disponible sur le site Internet de l'ÉQCMA;

« site de production », un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'œufs de consommation qui y sont sis et sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota;

« suspecter », le résultat de l'une des 3 méthodes diagnostiques reconnues est positif et doit être confirmé ou infirmé par l'entremise d'au moins une autre méthode diagnostique reconnue. ».

2. L'article 27.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dont copie se trouve à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) » par « disponible sur le site Internet de l'ÉQCMA ».

3. L'article 27.0.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.0.4.** Le producteur doit, dans les 24 heures de leur réception, transmettre à la Fédération copie des documents suivants par télécopieur au 450 679-0855 ou par courriel à l'adresse qui lui est indiquée lors de la transmission du Questionnaire au producteur ou, à défaut, à l'adresse infoeqcma@eqcma.qc.ca :

1^o le Questionnaire au producteur, dûment rempli et signé, dans le cas d'une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou d'une laryngotrachéite infectieuse;

2^o une copie de la déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans le cas d'une maladie déclarable;

3^o le rapport d'analyse de laboratoire et le rapport de visite du vétérinaire traitant, le cas échéant. ».

4. L'article 27.0.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Ces mesures sont celles prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA. ».

5. L'article 27.0.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.0.6.** Dans les 24 heures de la réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité prévu à l'article 27.0.5, le producteur doit aviser par écrit les intervenants du secteur avicole identifiés au Questionnaire au producteur de l'ensemble des mesures de biosécurité qui doivent être appliquées sur son site de production et des recommandations émises par la Fédération, après consultation d'experts, quant à la stratégie d'intervention pour éliminer la maladie et éviter sa propagation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27.0.6, du suivant :

« **27.0.6.1.** À la suite de la recommandation d'experts, la Fédération peut prescrire l'application de mesures de biosécurité régionales afin de prévenir la propagation d'une maladie visée par l'article 27.0.1 et, à cette fin, notamment aviser par écrit les intervenants du secteur avicole désignés à la liste prévue au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.

Le producteur dont le site de production se situe à l'intérieur de la zone à risque doit :

1^o faire vacciner ses poules contre la laryngotrachéite infectieuse, si son vétérinaire traitant le recommande;

2^o appliquer, pour la durée d'application des mesures de biosécurité régionales, les mesures relatives à la gestion du fumier prévues aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité du Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.

On entend par « zone à risque », la superficie territoriale déterminée conformément aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81064